


Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie


Emmanuel INGRAND



Décret du 22 AOUT 2013
portant classement parmi les sites du département de la Moselle
du château de La Grange et de son parc
sur le territoire des communes de Manom et Thionville

NOR : DEVL1312323D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et R. 341-4 et R. 341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, qui s'est déroulée du 14 novembre au 2 décembre 2011 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thionville en date du 5 octobre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Manom en date du 28 novembre 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Moselle dans sa séance du 29 février 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 8 novembre 2012 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances en date du 5 février 2013 ;

Vu l'avis du ministre de la défense en date du 12 février 2013 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation du château de La Grange et de son parc, sur le territoire des communes de Manom et Thionville, présente, en raison de ses caractères historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de la Moselle, sur le territoire des communes de Manom et Thionville, l'ensemble formé par le château et le parc de La Grange, d'une superficie de 207 hectares environ, délimité comme suit conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Thionville :

Section 45 :

- point de départ : intersection entre la rive ouest de la route nationale n° 53 de Thionville à Luxembourg et la limite entre les communes de Manom et Thionville ;
- rive ouest de cette route jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 78 ;
- limite sud-est des parcelles 78 et 174, pour partie ;
- ligne fictive traversant la parcelle 174 dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle 73 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 73 ;
- limite de section jusqu'à l'angle nord de la parcelle 21 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 63 ;
- ligne fictive traversant la parcelle 64 dans le prolongement de la limite entre les parcelles 74 et 75 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 74 ;
- limite sud-ouest des parcelles 73 et 1 ;
- limite avec la commune de Manom.

Commune de Manom :

Section 08 :

- limites sud et sud-ouest de la parcelle 74 ;
- limite sud de la parcelle 56 ;
- limites est et sud de la parcelle 86 ;
- limite sud de la parcelle 12, pour partie ;
- limite avec la commune de Thionville.

Section 10 :

- limite avec la commune de Thionville jusqu'à un point situé dans le prolongement de la rive ouest du sentier non dénommé cadastré parcelle 29 ;
- ligne droite fictive joignant ce point à la rive ouest de ce sentier ;
- rive ouest de ce sentier jusqu'au carrefour non dénommé situé à l'angle nord-est de la parcelle 5 (non comprise) ;
- limite entre la parcelle 15 et le carrefour ;
- rive nord du sentier non dénommé cadastré parcelle 14 ;
- limite ente les sections 10 et 12, puis entre les sections 10 et 9.

Section 9 :

- ligne fictive perpendiculaire à la limite de section, traversant la parcelle 76 dans le prolongement de la rive sud-est de la rue d'Alger ;
- limite sud-ouest de la parcelle 7 (non comprise) ;
- limite nord-ouest de la parcelle 91 sur 90 m ;
- depuis ce point, ligne droite fictive perpendiculaire à la limite nord-ouest de la parcelle 91, et traversant les parcelles 91, 5, 4, 3 et 22 jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle 24 ;
- limite nord-ouest des parcelles 24, pour partie, et 25 ;
- depuis l'angle nord de la parcelle 25, ligne droite fictive traversant la parcelle 26 jusqu'à un point situé sur la limite est de cette parcelle, à 26 mètres de son angle nord-est ;
- rive ouest de la route nationale n° 53 de Thionville à Luxembourg, jusqu'au point de départ.

Article 2

L'arrêté du ministre des affaires culturelles en date du 12 février 1973 portant classement parmi les sites du département de la Moselle, de l'ensemble formé sur la commune de Manom par le château et le parc de La Grange, est abrogé.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet de la Moselle et aux maires de Manom et Thionville.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Moselle et, chacune pour ce qui la concerne, dans les mairies de Manom et Thionville (1).



Article 5

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 AOUT 2013

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Philippe MARTIN

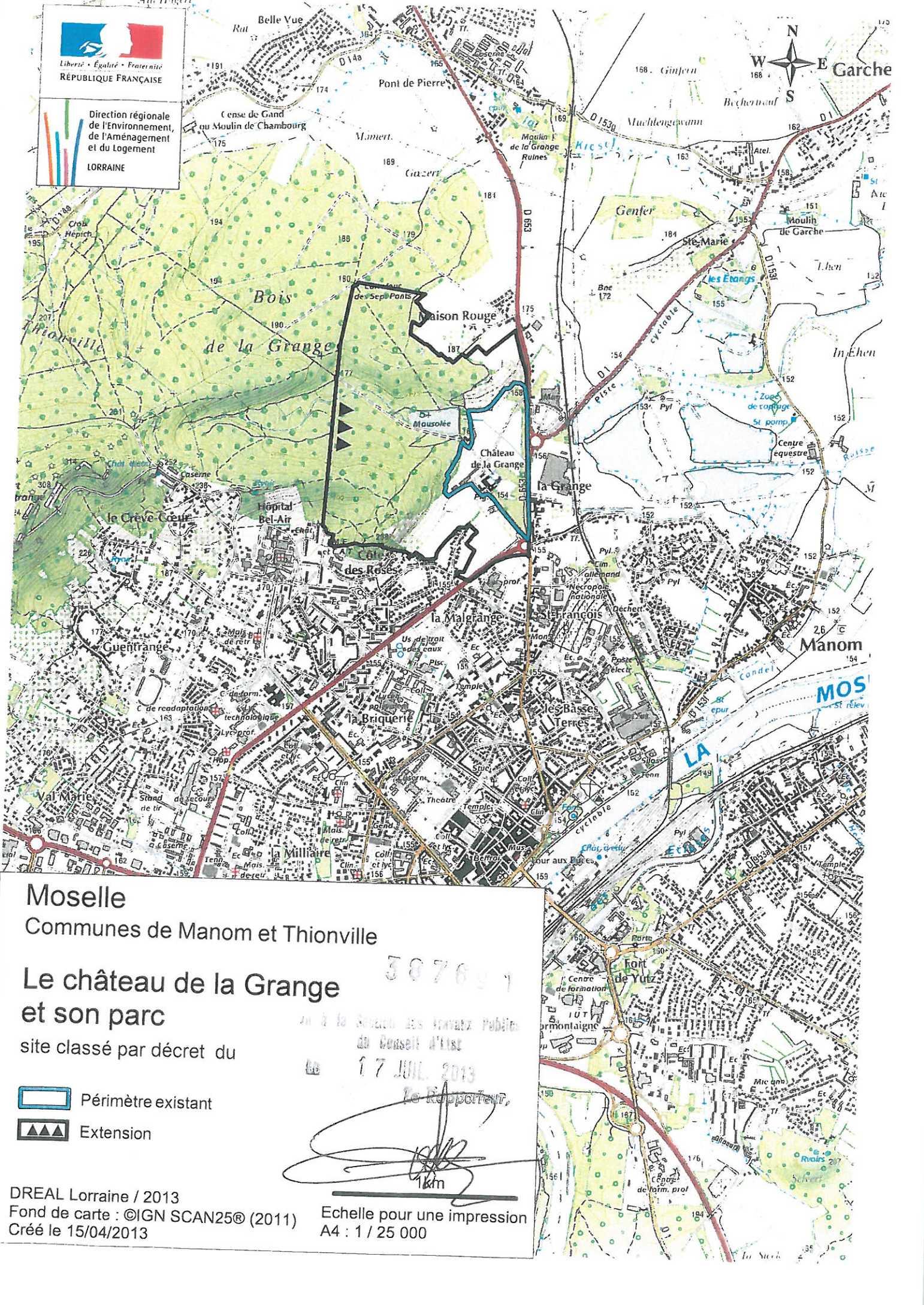
(1) préfecture de la Moselle : 9, place de la Préfecture 57034 METZ Cedex 01
mairie de Manom : 68, Grand'Rue 57100 MANOM
mairie de Thionville : rue Georges Ditsch 57125 THIONVILLE Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

LORRAINNE



Moselle
Communes de Manom et Thionville

**Le château de la Grange
et son parc**
site classé par décret du

-  Périmètre existant
-  Extension

387601
à la Direction des Travaux Publics
du Conseil d'Etat
le 17 JUL. 2013
Le Rapporteur,

DREAL Lorraine / 2013
Fond de carte : ©IGN SCAN25® (2011)
Créé le 15/04/2013

Echelle pour une impression
A4 : 1 / 25 000



